

**ARRETE N°2016/078**

**INTERDICTION DE NOURRIR LES ANIMAUX ERRANTS**

Le Maire de la Commune de PREMESQUES,

Vu les articles L2212-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1311-3 et L1311-4,  
Vu le règlement sanitaire départemental,  
Vu le code de la construction et de l'habitat et son article L132-1, chapitre II,  
Vu l'article R610-55 du code pénal,

Considérant le bien fondé des plaintes de la population par rapport à la prolifération des animaux errants, qui est de nature à nuire à la santé publique par des dégâts causés aux propriétaires privés,

Considérant que la pratique qui consiste à donner de la nourriture destinée aux animaux errants, sur la voie publique ou privée, ou dans les cours et autres parties des immeubles, compromet la salubrité et la sécurité publiques, et qu'il comporte en conséquence d'y mettre un terme

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est interdit de jeter ou de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants ou vivants à l'état sauvage, notamment les pigeons, les chats ou les chiens.

**ARTICLE 2 :** Il est également interdit de jeter ou de déposer tous type de nourriture dans les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble, notamment lorsque cette pratique constitue une gêne pour le voisinage ou attirer les rongeurs.

**ARTICLE 3 :** Les propriétaires d'immeubles ou de tous les établissements, publics ou privés, ou leurs représentants doivent clôturer les ouvertures susceptibles de laisser entrer les animaux errants permettant leur sédentarisation. Ces dispositifs doivent être entretenus régulièrement.

**ARTICLE 4 :** Les façades, les parties privatives et communes, des bâtiments et des immeubles, souillées devront être nettoyées par les propriétaires, les usufruitiers et occupants.

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R610-5 du Code Pénal, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur. L'amende prévue pour les contraventions de première classe.

**ARTICLE 6 :**

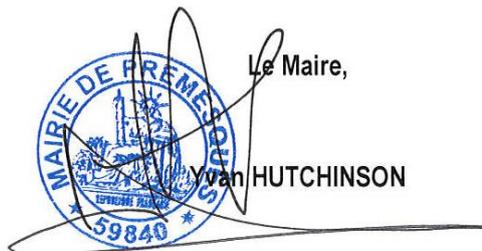
Monsieur le Préfet de Lille,  
Monsieur le Commandant de la police de Lomme à Lomme,

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Le 06 octobre 2016**

Le Maire,  
  
Yvan HUTCHINSON

